

Demande déposée le 23/03/2023 et complétée le 02/05/2023

N° DP 22084 23 C0020

Par :	Monsieur Christopher LE BOUTILLIER
Demeurant à :	Sur les Vaux 22270 Jugon-Les-Lacs
Pour :	Coupe de récolte d'épicéas de sitka, reboisement
Sur un terrain sis à :	Sur les Vaux
Cadastré :	301ZB21

Surface de plancher créée : 0 m²

Surface du terrain : 63 700 m²

Le Maire de JUGON-LES-LACS commune nouvelle,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu les pièces complémentaires en date du 02/05/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2010 et modifié le 22/10/2020 (Commune de Jugon-Les-Lacs);

Vu l'avis du Service Environnement Nature et Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 26/04/2023;

Considérant que la demande porte sur la coupe de récolte d'épicéas de sitka, reboisement ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le classement en EBC impose un reboisement dans les deux ans suivant l'exploitation. Il faut donc prévoir de remplacer les arbres qui seront abattus.

Dans un but de préservation de la biodiversité, il serait préférable de procéder à la plantation par des essences locales variées, d'autant plus que cette parcelle est située sur une zone à enjeu majeur pour la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune de Jugon-les-lacs CN (cf diagnostic de l'Atlas de Biodiversité Intercommunale).

Les nouvelles plantations seront à réaliser dans un délai maximum de 2 ans après réalisation de la coupe.

Les dégagements (entretiens) des jeunes plants seront à réaliser pendant 3 ans à raison de 2 passages par an. Une vigilance sera effectivement à avoir sur le reboisement réalisé vis-à-vis de la présence de chevreuils.

Les abattages sont à proscrire entre mars et août / à la nidification des oiseaux.

Fait à JUGON-LES-LACS commune nouvelle, le 30 mai 2023

Par délégation,
Le Maire Adjoint,
Jean-Charles ORVEILLON



Nota Bene : Le pétitionnaire peut solliciter le technicien conseil de Lamballe Terre & Mer (service bocage et biodiversité), afin de définir les modalités de replantation les plus adaptées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 23 mai 2023

Date d'affichage en mairie de la décision : 02 juin 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : 02 juin 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.